

4.1 Démission

Madame Lefebvre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lefebvre.

4.3 Destitution

Madame Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Lefebvre pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Lefebvre qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.3 Retour

Madame Lefebvre peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72967

Gouvernement du Québec

Décret 784-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2020 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation interna-

tionale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 625 012 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 3 574 988 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2020 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens dutoisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une subvention maximale de 5 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit un montant maximal de 1 625 012 \$ à titre de contribution statutaire du gouvernement du Québec et de 3 574 988 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2020 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72968

Gouvernement du Québec

Décret 785-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une subvention maximale de 3 037 170 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2020

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelé Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;